

Le  
Lavandou



Mairie

## **ARRETE MUNICIPAL N°201966**

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET  
INTERDICTION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT  
ET MESURES SPECIFIQUES DE SECURITE**

**AIGUEBELLE EN FETE - MERCREDIS 24 JUILLET ET 7 AOUT 2019**

Direction Générale des Services  
GB/TM/NM

### **Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R. 417-10,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** le programme des festivités établi par la Commune du Lavandou pour la saison estivale 2019,

**CONSIDERANT** que la Commune du Lavandou organise les manifestations intitulées « Aiguebelle en Fête » les mercredis 24 juillet et 7 août 2019,

**CONSIDERANT** que ladite manifestation accueillera plus de 300 spectateurs et visiteurs, et qu'il convient d'édicter des mesures de sécurité particulières,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'autoriser les agents chargés d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur l'avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », afin de permettre le bon déroulement des animations musicales programmées à Aiguebelle, le mercredi 24 juillet et le mercredi 7 août 2019.

**ARRETE**

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou - Saint-Clair - La Fossette - Aiguebelle - Cavalière - Pramouquier

**ARTICLE 1 :** L'emplacement situé avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, est réservé et mis à la disposition de la Ville du Lavandou pour l'organisation des manifestations intitulées « Aiguebelle en Fête » les mercredis 24 juillet et 7 août 2019.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdit avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », les mercredi 24 juillet et 7 août 2019 de 12 heures jusqu'à la fin de la manifestation, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

**ARTICLE 3 :** La circulation de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. sera interdite avenue des 3 Dauphins, sur la portion située entre « L'Hôtel de la Plage » et la boutique « Marie-Louise », les mercredi 24 juillet et 7 août 2019 à partir de 19 heures jusqu'à la fin de la manifestation, tel qu'indiqué sur le plan annexé au présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** Les présentes interdictions seront matérialisées sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Par dérogation, les dispositions des articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 7 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**ARTICLE 8 :** Les agents de police municipale présents dans le périmètre règlementé, sont autorisés, pour les raisons de sécurité publique susmentionnées, « à procéder à la inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille », conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure, tout au long des manifestations.

**ARTICLE 9 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté municipal devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis, 5, rue Racine, B.P. 40510 - 83041 TOULON Cedex 9 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les Services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 17 avril 2019.

Le Maire,

4/21

Gil BERNARDI.

